SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA MARINE MARCHANDE



ARRETE Nº 2.3.3.0.5.1.0./MTMM/DGMM

PORTANT DECLARATION D'IMMOBILISATION ET DE REHABILITATION DES NAVIRES

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande,

Vu la Constitution;

Vu les Décrets n° 00163 et 00171/PR des 23 et 25 janvier 1999, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n° 10/63 du 12 septembre 1963, portant Code de la Marine Marchande, ensembles les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret n° 1807/PR/MMM du 13 novembre 1985, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Marine Marchande;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté a pour objet de recenser les navires immobilisés ou réhabilités en République Gabonaise.

Article 2: Tout navire immobilisé en état d'innavigabilité partielle ou totale fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Générale de la Marine Marchande.

Article 3: La Direction Générale de la Marine Marchande convoque une commission de visite du navire et dresse un procès-verbal de constatation d'immobilisation.

.../...

Article 4: En cas d'innavigabilité totale du navire, la commission de visite déclare le navire en état d'épave et le radie du registre d'immatriculation des navires.

En cas d'innavigabilité partielle du navire, celui-ci est maintenu dans le registre d'immatriculation des navires jusqu'à sa totale réhabilitation par le propriétaire.

Article 5: Les navires réhabilités subissent une visite de sécurité de remise en état de navigabilité par la commission de visite avant délivrance d'un certificat de réhabilitation par la Direction Générale de la Marine Marchande.

<u>Article 6</u>: Le certificat de réhabilitation est délivré après versement de frais de déplacement et de visite :

- Trente mille (30.000) francs pour les navires de plaisance et les pirogues à moteur ;
- Deux cent mille (200.000) francs pour les navires de moins de cinq cent (500) tonneaux de jauge brute;
- Quatre cent mille (400.000) francs pour les navires de plus de cinq cent (500) tonneaux de jauge brute.

Article 7: Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

PR	2
PM	2
MTMM	
DGMM	
Stés. Maritimes	6
J.O	-
Archives	

Fait à Libreville, le

Général d'Armée Idriss NGARI